

Loi constitutionnelle numéro 2 du 28 novembre 1958 fixant provisoirement à Brazzaville le siège de l'Assemblée législative et du gouvernement provisoire de la République du Congo

L'Assemblée Législative du Congo
a délibéré et adopté,

Le Premier ministre de la République du Congo promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier. - Le siège de l'Assemblée Législative et du Gouvernement Provisoire de la République du Congo est fixé provisoirement à Brazzaville.

Art. 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

Le Premier ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.